

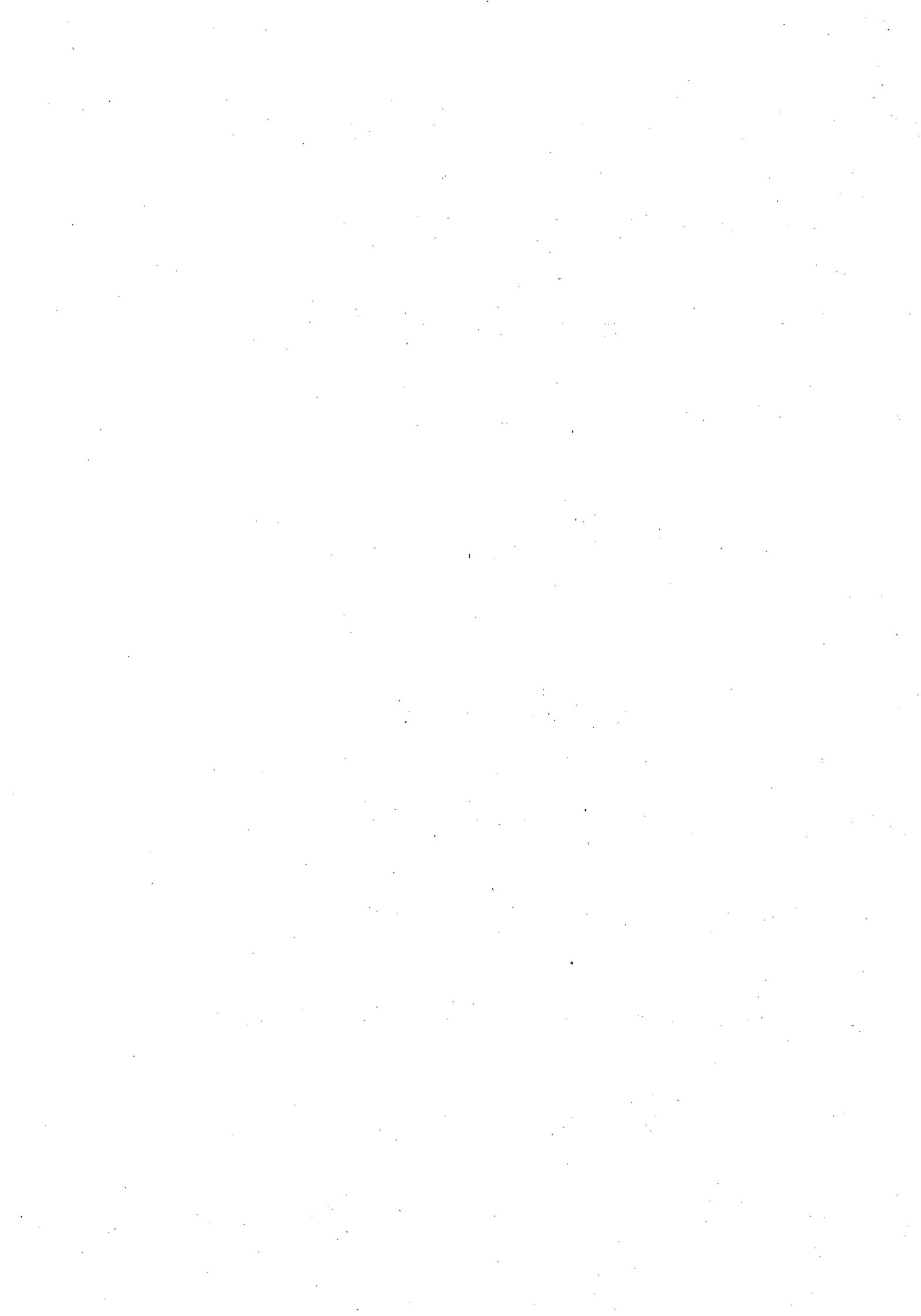


BR/GT II/23 f/72

Travaux Préparatoires CBE 1973

Avertissement:

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.



CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE
POUR L'INSTITUTION
D'UN SYSTEME EUROPEEN
DE DELIVRANCE DE BREVETS

Bruxelles, le 18 avril 1972
BR/GT II/23/72

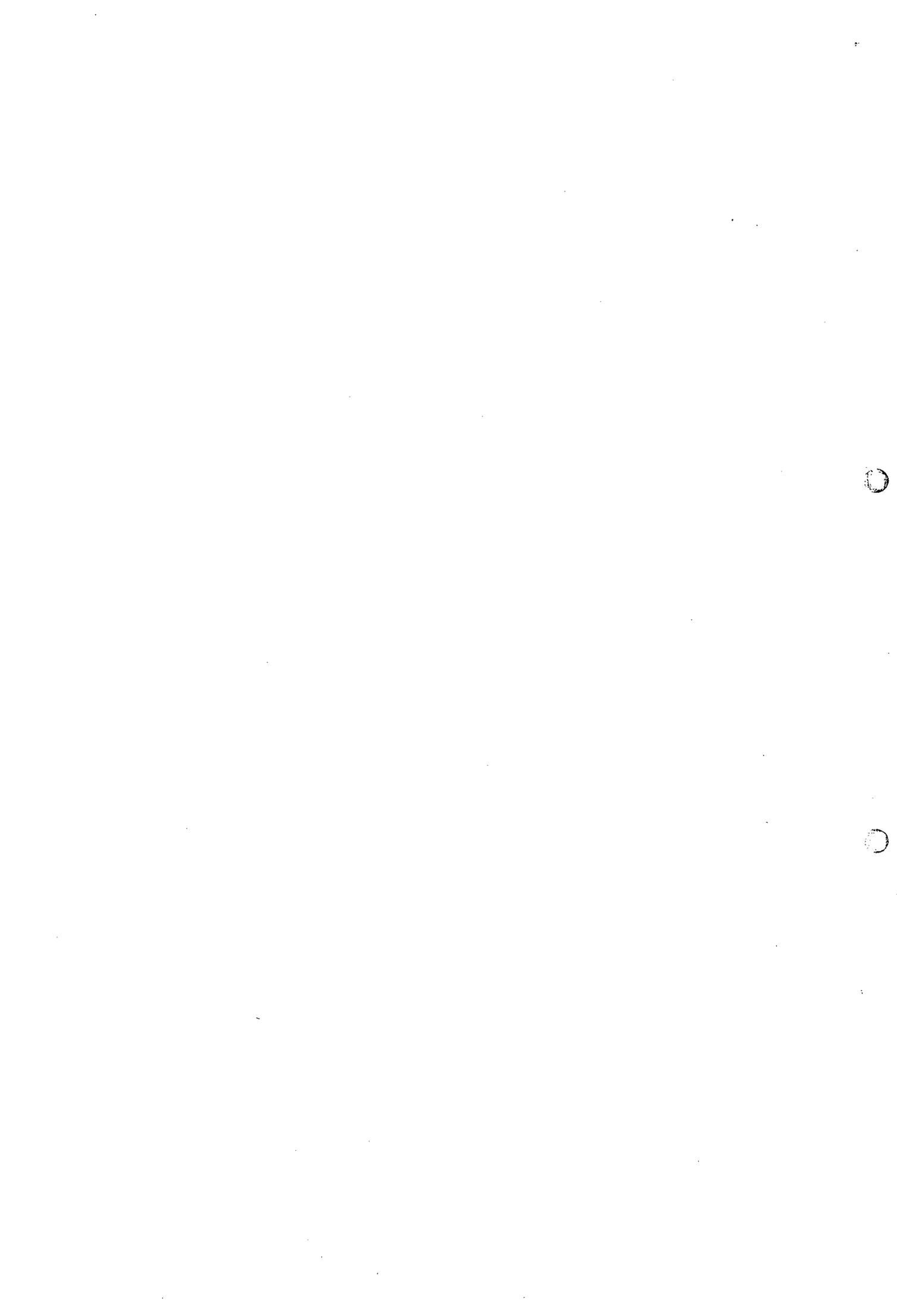
- Secrétariat -

NOTE DE TRANSMISSION

Objet : Proposition relative à la structure institutionnelle

Origine : Délégation néerlandaise

BR/GT II/23 f/72 mg



Proposition de la délégation néerlandaise
concernant la structure institutionnelle

Les dispositions du Second Avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets ne sont pas claires, du point de vue du droit international public, en ce qui concerne la position que le Conseil d'administration devait avoir au sein de - ou à l'égard de - l'organisation en totalité.

Le projet de convention prévoit l'établissement d'une organisation internationale. Selon l'article 4 du projet il est "institué par la présente convention un Office ... etc.". Il ressort de cette disposition que l'organisation internationale créée par la convention s'appellera, en totalité : "Office européen des brevets". Cette notion est confirmée par le premier paragraphe de l'article 30 : c'est l'Office européen qui est l' "organisme commun aux Etats contractants".

Le Conseil d'administration, lui, n'est pas "institué" explicitement par la présente convention. Nul part dans le texte se trouve une disposition à cet effet. Mais le deuxième paragraphe de l'article 30 dit que l'Office sera contrôlé par le Conseil. Ceci place le Conseil en dehors de l'Office européen. La question se pose donc de savoir quelle est la nature juridique de ce Conseil, du point de vue du droit international public ? En théorie, trois thèses se présentent :

- le Conseil est un des organes de l'organisation internationale appelée "l'Office" ;
- le Conseil est une organisation internationale distincte, indépendante de celle qui s'appelle "l'Office" ;



- le Conseil est une sorte de conférence intergouvernementale sans personnalité juridique.

La délégation néerlandaise avait exprimé ce doute quant à la clarté des dispositions institutionnelles déjà lors de la 4ème session de la Conférence Intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, 20/28 avril 1971 (cf. la note présentée par cette délégation, doc. BR/104/71, et le rapport de la session, doc. BR/125/71, point 94). La Conférence, après un premier échange de vues, avait décidé qu'il convenait de poursuivre l'examen de la question.

Au sein du Groupe de travail I, pendant sa 10ème réunion du 22/26 novembre 1971, la plupart des délégations n'étaient pas encore en mesure de se prononcer sur la question (doc. BR/144/71, point 121).

La 5ème session de la Conférence Intergouvernementale, tenue du 24 janvier au 4 février 1972, a chargé le Groupe de travail II d'examiner la question (doc. BR/168/72, point 169).

La troisième des thèses mentionnées ci-dessus, celle caractérisant le Conseil d'administration comme une conférence intergouvernementale sans personnalité juridique, est contraire à l'objectif de la convention aussi bien qu'à plusieurs de ses dispositions, qui donnent au Conseil des pouvoirs qui vont tout à fait au delà des possibilités d'une conférence intergouvernementale.

La délégation néerlandaise part du principe que la Conférence Intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets prépare la création d'une organisation internationale unique (la première des thèses mentionnées), et non de deux organisations distinctes, dont l'une s'appellerait Office et l'autre Conseil (la deuxième thèse). Par conséquent, le Conseil d'administration doit être considéré comme un organe de l'organisation internationale créée par la convention.

Le manque de clarté dans les textes élaborés jusqu'ici pour le projet de convention trouve son origine, d'après l'opinion de la délégation néerlandaise, dans l'utilisation de la dénomination "Office européen des brevets" pour deux entités différentes :

- cette dénomination désigne parfois l'organisation dans son ensemble, c'est-à-dire y compris le Conseil (exemples : articles 4 et 30 (1), déjà mentionnés ; article 32 (1) sur la personnalité juridique de l'organisation ; l'insertion des dispositions concernant le Conseil dans la Troisième Partie, intitulée "Office", de la convention) ;
- mais ailleurs elle semble s'appliquer uniquement à l'organe exécutif de l'organisation, c'est-à-dire à l'exclusion du Conseil (exemples : article 30 (2), déjà mentionné ; article 35p : l'Office met à la disposition du Conseil les moyens nécessaires).

On peut alors constater que le texte de l'Avant-projet connaît l'Office européen en deux sens : "l'Office en sens large" (l'organisation internationale) et "l'Office en sens restreint" (l'organe exécutif). En principe, cette confusion peut être corrigée de deux façons : la Conférence Intergouvernementale donnera une autre dénomination, soit à l'organisation internationale, soit à son organe exécutif.

Quelle que soit la solution choisie, il faudra de toute façon élaborer une nouvelle disposition pour déterminer la position du Conseil au sein de l'organisation.

Pendant la 10ème réunion du Groupe de travail I, la délégation néerlandaise avait suggéré d'appliquer la première de ces deux solutions, en proposant que l'Office européen proprement dit et le Conseil constituent les organes d'une "Union européenne des brevets". Cette dernière dénomination, et notamment le mot "Union", semble toutefois avoir provoqué un certain malentendu en ce qui concerne la portée de la proposition néerlandaise (cf. également la remarque concernant l'article 30, à la page 45 du texte imprimé du Second Avant-projet). Pour éviter ce malentendu, d'autres noms pourraient être choisis.

L'autre solution, à savoir de donner un autre nom à l'Office proprement dit (l'organe exécutif), peut nous amener par exemple à appeler cet organe : le Secrétariat.

Sans vouloir exclure les autres possibilités, la délégation néerlandaise estime préférable de conserver la dénomination "Office européen" pour l'organe exécutif, et propose de dénommer l'organisation : "Organisation européenne des brevets".

Partant de ce choix, on peut libeller maintenant la disposition destinée à clarifier la position du Conseil, en l'insérant dans l'article 4, de la façon suivante :

Article 4

"(1) Il est institué par la présente convention une organisation européenne des brevets, ci-après dénommée "l'Organisation".

(2) La réalisation des tâches confiées à l'Organisation est assurée par :

- un Conseil d'administration,
- un Office européen des brevets.

(3) L'Office européen des brevets est chargé de délivrer les brevets européens. Le Conseil d'administration dirige les travaux de l'Office."

Amendements de conséquence

Article 30

Le premier paragraphe peut être supprimé. Il n'ajoute rien à ce qui ne résulte déjà directement du fait de l'institution de l'organisation internationale.

Le paragraphe 2 peut être supprimé. Son contenu a été inséré dans le paragraphe 3 de l'article 4 proposé ci-dessus.

Article 31

Il y a lieu de remplacer l'expression "l'Office européen des brevets" dans la première phrase par : "l'Organisation". La deuxième phrase reste inchangée.

Article 32

Il y a lieu de remplacer l'expression "l'Office européen des brevets" dans les paragraphes 1 et 2 par : "l'Organisation".

Le paragraphe 3 se lit :

"(3) Le Président de l'Office européen des brevets exerce la capacité juridique de l'Organisation."

Article 33

Le premier paragraphe se lit :

"(1) L'Organisation a son siège à ..."

Le paragraphe 2 reste sans changement.

Article 35

Cet article se lit (amendements soulignés) :

"Un protocole séparé définit les conditions dans lesquelles l'Organisation, les membres du Conseil d'administration, les agents de l'Office européen des brevets et toutes autres personnes spécifiées dans le protocole, qui participent aux activités de l'Organisation, jouissent, ... etc." (reste inchangé).

D'autres articles doivent être amendés pour distinguer entre l'Office européen proprement dit et l'Organisation.

